

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
*Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois*



**23 DHIELGHIEDA 1413  
15 mai 1993**

35<sup>e</sup> année

## Sommaire II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

### Présidence de la République

**Actes Réglementaires**  
2 mai 1993 ..... Décret n° 34 93 portant ouverture de la 2ème session ordinaire du Parlement pour l'année 1993

### Ministère de la Défense Nationale

**Actes Divers**  
7 avril 1993 ..... Décision n° 805 portant rectificatif de la décision n° 901 / MDN du 7 /10/92 ,portant mise à disposition des Officiers de l'Armée Nationale.  
7 avril 1993 ..... Décision n° 807 portant acceptation de démission de personnel non -officier de la Gendarmerie Nationale.  
14 avril 1993 ..... Décision n° 828 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

### Ministère de la Justice

**Actes Divers**  
13 avril 1993 ..... Arrêté n°209 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un magistrat.  
14 avril 1993 ..... Décret n° 31-93 portant nomination de certains Magistrats Titulaires.

### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

**Actes Divers**  
7 avril 1993 ..... Arrêté n° .199 portant détachement de plein droit de certains fonctionnaires.  
7 avril 1993 ..... Arrêté n° 200 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.  
14 avril 1993 ..... Arrêté n° 222 portant nomination et titularisation d'élèves inspecteurs de police.

### Ministère des Finances

**Actes Réglementaires**  
14 avril 1993 ..... Décision n° 822 portant le versement de la contribution de la Mauritanie à l'O.M.V.S.  
18 avril 1993 ..... Décision n°850 portant le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au groupe des Etats d'Afrique des Caraïbes et du pacifique ( groupe A.C.P.).

### Ministère du Plan

**Actes Réglementaires**  
4 mars 1993 ..... Décret 93 37 / portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé " substructurel".

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime****Actes Réglementaires**

22 avril 1993 .....

Décret 93 - 058 Complétant les dispositions de l'article 12 du décret 89-100 du 26 juillet 1989 relatif au régime des pêches et à la réglementation générale d'application de l'ordonnance 88-144 du 30 octobre 1988 portant Code des Pêches

**Ministère des Mines et de l'Industrie****Actes Réglementaires**

21 avril 1993 .....

Arrêté n° R - 051 autorisant la direction de l'Hydraulique à importer des substances explosives

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement****Actes Réglementaires**

18 avril 1993 .....

Arrête n° R - 050 fixant les attributions des services et divisions de la direction administrative financière du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

20 avril 1993 .....

Arrête n° 237 portant création, organisation et attributions de la cellule de Coordination

20 avril 1993 .....

Arrête n° 238 portant création, organisation et attributions du bureau des affaires financières

20 avril 1993 .....

Arrête n° 239 portant création, organisation et attributions de la cellule de planification

**Actes Divers**

4 avril 1993 .....

Arrête n° 196 portant nomination des délégués régionaux du Développement Rural et de l'Environnement

**Ministère de l'Équipement et des Transports****Actes Divers**

24 avril 1993 .....

Décret n° 93-059 portant nomination du Directeur Général Adjoint de la SOCOGIM

**Ministère de l'Éducation Nationale****Actes Divers**

11 avril 1993 .....

Arrête n° 204 portant nomination et titularisation d'une institutrice

28 avril 1993 .....

Décret n° 93-061 bis portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut des Langues Nationales

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et de l'Éducation Professionnelle****Actes Réglementaires**

13 avril 1993 .....

Arrêté n° R - 049 portant équivalence de diplômes

24 avril 1993 .....

Décret n° 93-061 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative

**Actes divers**

10 avril 1993 .....

Arrêté n° 201 portant nomination des membres de la commission nationale des colonies

18 avril 1993 .....

Arrête n° 225 constatant le décès d'un fonctionnaire

18 avril 1993 .....

Arrête n° 226 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié

18 avril 1993 .....

Arrête n° 227 portant nomination et titularisation d'une technicienne supérieure de service

18 avril 1993 .....

Arrête n° 228 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire

18 avril 1993 .....

Arrête n° 229 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste

18 avril 1993 .....

Arrête n° 231 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire

18 avril 1993 .....

Arrête n° 232 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières

**Ministère de la Santé et des Affaires sociales****Actes divers**

13 avril 1993 .....

Arrête n° 208 portant ouverture d'un cabinet dentaire

**Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique****Actes Divers**

7 avril 1993 .....

Arrête n° R 048 abrogeant et remplaçant l'arrête n° 96 en date du 1-6-88 portant création d'un institut islamique à Nouadhibou

**III - ANNONCES LEGALES**

**Présidence de la République**

**Actes Réglementaires**

*Décret n° 34-93 du 2 mai 1993 portant ouverture de la 2ème session ordinaire du Parlement pour l'année 1993.*

**ARTICLE PREMIER** - La seconde session ordinaire du Parlement pour l'année 1993 sera ouverte le lundi 10 mai 1993 à 10 heures .

**ART.2.** Le présent décret est pris en vertu de la procédure d'urgence et a été publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense Nationale**

**Actes Divers**

*Décision n° 805 du 7 avril 1993 portant rectificatif de la décision n° 901 / MDN du 7 /10/92 ,portant mise à la retraite de certains sous - Officiers de l'Armée Nationale.*

**ARTICLE PREMIER** . - L'article premier de la décision n° 901 / MDN du 7 octobre 1992, portant admission à la retraite de certains sous - officiers de l'Armée Nationale est rectifié comme suit: au lieu de N'Dongo Adoubecrine , sergent, matricule 75.537 , 7° Région Militaire, 20 mars 1991 , 15 ans 1 mois et 18 jours , 36 ans

Lire :

N'Dongo Adoubecrine , sergent, matricule 75.537 , 7° Région Militaire, 20 mars 1991 , 15 ans 3 mois et 18 jours , 36 ans

Le reste sans changement

**ART.2.** - Le chef d'Etat - Major Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Leur radiation des contrôles de l'Armée Nationale pour l'année 1993.

- Nom et Prenom Mohamed Lemine , grade gendarme 1er échelon, matricule 3010, situation familiale de célibataire, États des services à la date de radiation 03 ans, 02 mois et 0jour

- Nom et Prenom Tijani oul Ter échelon, matricule 3050, situation familiale de célibataire, États des services à la date de radiation 03 ans, 02 mois et 0jour

- Nom et Prenom Ahmed oul Ter échelon, matricule 3050, situation familiale de célibataire, États des services à la date de radiation 03 ans, 02 mois et 0jour

**ART.2.** Ces militaires se voient attribuer, à la date de radiation, un bon de déplacement, valables de droit, de leur résidence d'origine à leur lieu de recrutement.

*Décision n° 807 du 7 avril 1993 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.*

**ARTICLE PREMIER** . - Les offres de démission présentées par les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont acceptées

**ART.3.** - Le chef d'Etat - Major Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Décision n° 828 du 14 avril 1993 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.*

**ARTICLE PREMIER** - L'offre de démission présentée par le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est acceptée  
sa radiation des contrôles est fixée au 1er février 1993.

- Nom et Prenom Mohamed ould Moctar , grade gendarme 1er échelon, matricule 3114, situation familiale de célibataire, Etats des services à la date de radiation 03 ans, 02 mois et 0jour.

Ministère de la Justice

#### Actes Divers

*ARRÊTÉ n°209 du 13 avril 1993 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un magistrat.*

**ARTICLE PREMIER** - Est constaté à compter du 30 mai 1992, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Mohamed salem ould Mahboubi, magistrat, matricule 12294 M précédemment détaché au Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

**ART.2.** - Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

*Décret n° 31-93 du 14 avril 1993 portant nomination de certains Magistrats Titulaires.*

**ARTICLE PREMIER** - Les Magistrats titulaires dont les noms suivent reçoivent, à compter du 07 février 1993 les affectations suivantes conformément aux indications ci-après :

#### 1- COUR SUPRÊME

- Monsieur Iïmam o / Mohamed Naveh, matricule 11897 F, précédemment, vice-Président de la Cour Suprême, est nommé président de la chambre Criminelle.
- M Atigh Habib o / Hamine, matricule 16009 A précédemment vice-Président de la Cour Suprême, est nommé Président de la chambre Sociale.

**ART.2.** - Ce militaire sera transporté et d'une feuille de route dans la limite de ses droits, d'affectation au lieu de son affectation.

**ART.3.** - Le chef d'Etat - M. Mohamed Ould Sidiyeh Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de M

- Bouttar o/ Baba précédemment Consul de Justice est nommé Président de la Chambre Administrative.

- Monsieur. Mohamad matricule, 49360B précédemment Général Adjoint de la Cour et Pénitentiaire, est nommé Président de la Chambre Civile et Criminelle. Mohamed Lemoune Yehdhih, matricule 11897 F est nommé conseiller

- Monsieur Sidi Mohamed matricule Mle 11897 F est nommé Président de la Chambre Criminelle et nommé Conseiller

#### 2- COUR D'APPEL DE

- Monsieur Chiggi Saleh, matricule 49360B est nommé Président de la Cour d'Appel de la Chambre Criminelle

- Monsieur Mohamed matricule 49 347 M est nommé Président de la chambre civile et nommé Conseiller de la Cour

Monsieur Mohamed Mahmoud o / Ghaly, matricule 21 718 F précédemment Président de la Chambre Civile du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott, est nommé conseiller à la civile et Président de la Cour Criminelle

Monsieur Ahmed Mahmoud o / Mohamed, matricule 49 357 Y, précédemment Président de la Chambre Civile d'Aleg, est nommé Conseiller de la Chambre Civile.

### 3 COUR D'APPEL DE NOUADHIBOU

Monsieur Eba o / Mohamed Mahmoud, matricule 50 538 G, précédemment Président de la Cour d'Appel de Nouadhibou, est nommé Président de la Chambre Mixte, Président de la Cour.

Monsieur Mohameden o / Mohamed, matricule 11 754 A précédemment Président de la Chambre Civile de Nouadhibou, est nommé Président de la Chambre Civile.

### 4 COUR D'APPEL DE KIFFA

Monsieur Sidaty o / Hamadi, matricule 11 824 B précédemment Président du Tribunal de la Moughataa de Timbédra, est nommé Président de la Chambre Civile, Président de la Cour

Monsieur Mohamed El Moustapha o / Ahmedou, matricule 12 304 Y, précédemment Conseiller près la cour d'Appel de Kiffa, est nommé conseiller à la Chambre Civile, Président de la cour Criminelle.

Monsieur Ismail ould Sid'ElMoctar, matricule 4919 Avocat Général adjoint près la cour spécial de justice précédemment, nommé Président de la chambre mixte

Monsieur Moha  
Sid'Ahmed, matricule

Président de la Cha  
nommé Conseiller pr

### 5 TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT

Monsieur Mohamed  
Moussa, matricule  
juge d'Instruction  
Justice, est nommé  
Civile et Commercia

Monsieur Hassena o  
49 330 T, précédem  
Chambre Civile de  
du Tribunal de Trav

### 6 TRIBUNAUX DES

Monsieur Ahmed  
Cheikh, matricule  
président du tribu  
Sebkha, est nommé  
Moughataa de Tevra

Monsieur Moha  
Baba, matricule 118  
d'Instruction du  
Nouakchott, est nom  
de la Moughataa de

Monsieur Moh  
M'Hamed, matricule  
Président de la Cha  
est nommé Présic  
Moughataa de Kank

ART 2 - Le présent Décr  
Officiel et communiqué par

## Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

## Actes Divers

**ARRÊTÉ n° 199 du 7 avril 1993 portant détachement de plein droit de certains fonctionnaires.**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Khattar ould Cheikh Ahmed, Administrateur civil de 1<sup>er</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 1140) depuis le 1/1/91 et moussa Diagana Administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050) depuis le 1/11/92 sont détachés de plein droit pour exercer les fonctions des membres du gouvernement.

**ART 2.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 200 du 7 avril 1993 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un inspecteur principal de police.**

**ARTICLE PREMIER** - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès à compter du 20 septembre 1992 de l'inspecteur principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, matricule solde 11.269Y, Abdellahi ould Sid'Ahmed Ely, précédemment commissaire de police de l'arrondissement de Tévragh - Zeina.

**ART.2.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 222 du 14 avril 1993 portant nomination et titularisation d'élèves inspecteurs de police.**

**ARTICLE PREMIER** - Les élèves inspecteurs de la police dont les noms suivent et qui ont satisfait aux conditions de formation théorique et pratique, sont à compter du 18 avril 1993 nommés et titularisés inspecteurs de police.

**AU GRADE D'INSPECTEUR I  
EHELON INDICE 560 ANCIEN**

- Oumar ould Samba  
de police, de 2<sup>e</sup> échelon  
solde 11.475X
- Ely Salem ould Sid'Ahmed  
échelon, indice 530.

**AU GRADE D'INSPECTEUR II  
EHELON INDICE 460**

- Ewa ould Nada, 1<sup>er</sup> échelon, indice 410,
- Keneme Mamadou ould  
échelon, indice 410,
- mohamed El Moustapha  
de police, de 3<sup>e</sup> échelon  
solde 51.114H
- Ahmed ould Khalef  
échelon, indice 380,
- El Ghassoum ould  
Barkéol
- Alioune ould Khour  
Mohamed El H  
Abderrahmane, né  
- Ahmed ould Ahmed  
- Alioune ould Limar  
- Bab Ahmed ould El  
- Cheikna ould Diewe  
- Ahmed Verid ould  
Beyrouk, né en 1971  
Mohamed Lemine  
Atar
- cheibany ould  
Nouakchott
- Mohamed salem ould  
1970 à Nouakchott
- Mohamed Lemine ould  
Magta Lahjar
- Mohamed Mahmoud  
1970 à Atar
- Mohamedine ould  
Boutilimitt

**ART.2.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Finances**

**Actes Réglementaires**

*Décision n°822 du 14 avril 1993 portant le versement de la contribution de la Mauritanie à l'O.M.V.S.*

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisé le versement de la somme de : cent dix huit millions trois cent trente deux mille huit cent trente deux ( 118.332.832) ouguiya au profit de l'organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S).

**ART.2.** - la dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1993 budget Titre 30 chapitre 01 article 14 paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n° 774 - 20095 BICIS siège Dakar, Sénégal.

**ART.3.** - Le montant de cette décision sera exécuté en deux tranches.

**ART.4.** - Le Directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont, chargés, chacun en ce qui le concerne, du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

*Décision n°850 du 18 avril 1993 portant le versement de la contribution de la Mauritanie au O.M.V.S. d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique*

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée la somme de : dix millions de ouguiyas au profit de la Mauritanie au titre de la contribution de la Mauritanie au O.M.V.S. d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique (gratuitement).

**ART.2.** - La dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1993 Titre 30 chapitre 01 article 14 paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n°310-0520951-50/005 Banque de Mauritanie Rond point Sehuman 81040 Dakar.

**ART.3.** - Le Directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

**Ministère du Plan**

**Actes réglementaires**

*Décret 93-37 du 4 mars 1993 Portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé "subvention Française à l'ajustement structurel"*

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé "subvention Française à l'ajustement structurel" qui, dans la nomenclature de la comptabilité générale de l'Etat, porte le numéro 933.60.

**ART.2.** - En crédit, ce compte recevra des fonds de contrepartie en ouguiyas correspondant à des décaissements en devises effectués par la France et finançant des importations.

**ART.3.** - En débit, ce compte enregistrera les dépenses faites sur des opérations intéressant les secteurs suivants:

Santé.

- Education;
- Equipement urbain;
- Hydraulique et Génie civil;
- Infrastructures;
- environnement;
- Insertion et réinsertion.

**ART.4.** - Les comptes d'affectation spéciale définis par la présente loi sont soumis à la définition des comptes budgétaires de l'Etat. La subvention française à l'ajustement structurel est strictement régie par les règles de la comptabilité publique. La loi de règlement 1993 n°100 du 15 mai 1993 relative aux opérations inscrites à ce compte.

**ART.5.** - Le Ministre du Plan et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

## Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

## Actes Réglementaires

*Décret 93 - 058 du 22 avril 1993 complétant les dispositions de l'article 12 du décret 89-100 du 26 juillet 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance 88-144 du 30 octobre 1988 portant Code des Pêches Maritimes.*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 12 du décret 89-100 du 26 juillet 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance n° 88-144 du 30 octobre 1988 portant code des pêche maritimes, telles que modifiées par les dispositions du décret 91 095/PCMSN du 30 juin 1991, sont complétées par le paragraphe (j) suivant :

- " J (nouveau) : Toutefois, par les impératifs liés à la préservation, à la conservation et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques, le Ministre chargé des Pêches, peut déterminer,

à titre exceptionnel, par l'institution chargée de la pêche, des périodes de fermeture pour tout ou partie de la juridiction mauritanienne

" La somme cumulée de la pêche ne peut dépasser un an "

ART 2 - Le Ministre de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution de l'article qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

## Ministère des Mines et de l'Industrie

## Actes Réglementaires

*ARRÊTÉ n° R - 051 du 21 avril 1993 autorisant la direction de l'Hydraulique à importer des substances explosives de France.*

ARTICLE PREMIER - La présente autorisation est délivrée à la direction de l'hydraulique, dans le cadre de son projet d'Hydraulique Rurale financé sur la subvention de l'ajustement structurel pour l'importation de France des substances explosives chez NITROBICKFORD suivant les qualités et désignations ci-après :

- 4 tonnes de dynamite NC 4
- 6 Km de cordeau isoltex 10
- 6.000 détonateurs électriques retard 1/2 seconde moyenne intensité -3M.

ART.2. - Cette autorisation n'est valable que pour une seule importation est fournie pour le transport de cette marchandise en Mauritanie suivant l'itinéraire Nouakchott - Aleg et Nouakchott - Sélibaby dans les dépôts de substances explosives de la direction de l'hydraulique du brakna et du Guidimagna.

ART.3. - La validité de l'autorisation est de six mois à compter de sa publication au Journal Officiel.

ART.4. - La direction de l'hydraulique doit agir conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 85.156 du 26 juillet 1977 et ses textes d'application.

ART.5. - Cette autorisation est soumise à un contrôle spécial tenu à la direction de l'hydraulique.

ART.6. - Les Secrétaires d'Etat des Mines et de l'Industrie, de l'Énergie, des Postes et Télécommunications, de la Défense Nationale sont informés de l'exécution de l'article qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

### Actes Réglementaires

**ARRÊTÉ n° R-050 du 18 avril 1993 fixant les attributions des services et divisions de la direction administrative et financière du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

**ARTICLE PREMIER** - Le Directeur Administratif et financier est chargé, sous l'autorité du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, de :

La gestion, le contrôle et le fonctionnement des services qui lui sont rattachés.

Le directeur Administratif et Financier est nommé par décret en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Développement Rural et de l'Environnement.

Il assure la gestion, le contrôle et le fonctionnement des services qui lui sont rattachés. Il est chargé :

La gestion de l'ensemble du personnel relevant du département

La formation continue de l'ensemble du personnel

De la centralisation des achats

de la préparation du budget du département

de la comptabilité, de la gestion financière et de l'exécution du budget du département

du suivi des financements extérieurs

de la comptabilité matière

du suivi des dossiers relatifs aux marchés

d'études, de fournitures et de travaux passés par le département

de la gestion et de la maintenance du matériel du département.

**ART 2.** La direction Administrative et Financière comprend :

Le service des ressources humaines qui comprend :  
la division du personnel  
la division de la formation

Le service comptabilité et finances qui comprend :  
La division de la comptabilité  
La division de la gestion financière

Le service marchés et approvisionnement qui comprend :

La division des marchés

Le service logistique qui comprend :  
La division de la gestion des stocks  
La division de la gestion des transports

**ART 3.** Le Chef du service Administratif et Financier est chargé de la gestion du département sous l'autorité du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement. Le service des ressources humaines comprend :

1°) La division du personnel  
2°) La division de la carrière du personnel relevant du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement. Ce titre le chef de la division

de la constitution et de la documentation réglementaires et des instructions et d'application concernant la mise en forme et la légalité des projets du personnel présent au département. Ce titre le chef de la division de la mise en forme et la légalité des projets du personnel présent au département.

Elle est divisée en trois bureaux :

- 1°) Le bureau des dossiers et fichiers, chargé de la constitution des dossiers individuels du personnel, de leur tenue à jour et leur conservation.
- De l'établissement de répertoires généraux et particuliers et éventuellement des fichiers descriptifs de carrière ainsi que leur tenue à jour et leur conservation.
- 2°) Le Bureau de gestion: chargé de l'instruction et de la mise en forme des actes relatifs aux avancements d'échelon, de groupe, et de classe;
- De l'instruction et la mise en forme des actes concernant les congés et autorisations d'absence ainsi que les positions du personnel autre que l'activité (détachement, disponibilité, sur les drapeaux, hors cadres ).
- 3°) Le bureau du contentieux, chargé des litiges relatifs au personnel et pouvant intervenir au niveau du département.

\* La division de la formation continue est chargée de la préparation et du suivi des stages des séminaires, colloques et autres cadres de perfectionnement. Elle comporte deux bureaux:

- 1°) Le bureau d'organisation des sessions de formations et stages.
- 2°) Le bureau de la documentation relative à la formation continue.

**ART.4.-** Le service de la comptabilité Centrale est chargée sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier de l'élaboration du projet de budget de fonctionnement du Département en relation avec les directions Centrales et Délégations Régionales.

- Le Service de la Comptabilité Centrale exerce sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, les attributions suivantes:

- Centralisation en forme et suivi de l'engagement des directions et délégations Régionales.
- Contrôle des dépenses rémunérées.
- Inventaire des dépenses du département.
- Comptabilité et centralisation des différents services.
- Tenue et gestion des dépenses ainsi que notification aux leurs budget de leur budget de dépenses administratives et délégations régionales.

**Le Service de la Comptabilité**

- 1°) La division
- 2°) La division

\* La division comptable est divisée en quatre bureaux :

- Bureau de suivi des dépenses d'Etat
- Bureau de suivi des dépenses d'investissement
- Bureau de suivi des dépenses permanentes au département
- Bureau de suivi des dépenses de personnel au département

\* La division de la comptabilité est chargée du suivi comptable des institutions extérieures. Le chef de la comptabilité est chargé des comptes de projets.

Il centralise les engagements, les liquidations des dépenses des projets sous l'autorité directe du directeur Administratif et Financier suivant les procédures comptables propres à chaque projet.

**ART 5** - Le service de la logistique est chargé du suivi de tout le matériel roulant ainsi que les matériaux et produits divers du département sous l'autorité du directeur Administratif et Financier.

A ce titre, le chef du Service doit veiller à ce que tout le matériel, les matériaux et produits divers soient en mesure de répondre aux éventuels besoins exprimés par les différents Services du Département.

Il doit aussi assurer la maintenance, l'entretien et la réparation de tout ce matériel, et veiller aux problèmes d'entreposage et de conservation. Il doit tenir un inventaire exhaustif de tout le Matériel, matériaux et produits divers du Département.

Le service comprend deux divisions:

- 1°) La division de la gestion des stocks est chargée de tenir les états des stocks dans les différents magasins. D'établir des fichiers sur la situation des stocks.

La division gestion des stocks comprend trois magasins:

- Un magasin de pièces détachées et fournitures
- Un magasin de matériel et matériaux
- Un magasin de produits divers
- 2°) La division de maintenance assure la maintenance l'entretien et les réparations de tout le matériel roulant du Département. A ce titre, elle doit effectuer des missions périodiques pour le suivi de l'état du matériel affecté aux délégations régionales et au niveau central. Cette Division comprend le garage central, l'atelier et le parc automobile.

**ART 6** - Le service matériel est chargé de

- L'élaboration des marchés et des différents services sur le budget de l'extérieur (matériel, d'assistance technique, fournitures, matériels, produits divers)
- L'élaboration de tous les marchés à référence des consultations.
- De procéder aux appels d'offres groupés et ce d'une part des services et de respectives, d'autre part.
- L'étude des projets de tous les magasins de l'exécution contractuelle définitive.
- L'approvisionnement matériel, matériel, fournitures et services relevant des projets en cours du pays et au r

Le service comprend en quatre bureaux.

- 1°) Bureau de service départemental
- 2°) Bureau de service extérieur
- 3°) Bureau d'approvisionnement départemental
- 4°) Bureau d'approvisionnement et de délégations régionales

**ART 7** - Les délégations régionales disposent chacune d'un chef de service Administratif et Financier placé sous l'autorité du délégué régional. Il est chargé du suivi des opérations Administratives et Financières et rend compte de sa gestion au directeur Administratif et Financier.

**ART 8** - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 237 du 20 avril 1993 portant création, organisation et attributions de la cellule de Coordination Etat / privé**

**ARTICLE PREMIER.** Il est créé, auprès du cabinet du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, une cellule de Coordination Etat-Privé chargée des tâches suivantes:

- Coordination et liaison permanente entre le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et les opérateurs privés du milieu Rural;
- Etude des problèmes relatifs à la promotion du secteur privé dans le domaine du Développement Rural et de l'Environnement;
- Animation et conseil des organisations professionnelles agricoles.

**ART 2** - Le conseiller technique chargé du suivi des campagnes et de la promotion du mouvement associatif orienté, anime et impulse les activités de la cellule de coordination État-/privé dont il est responsable.

- Sous son autorité, la gestion de la cellule de coordination état-privé est assurée par un secrétaire permanent nommé par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

**ART 3** - Les relations de coordination Etat-privé avec les partenaires administratives centrales assurées par le conseil des campagnes et de l'associatif, qui peut déléguer ou partie de cette permanence

**ART 4** Le Secrétaire Développement rural est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 238 du 20 avril 1993 portant création, organisation et attributions de la cellule de Coordination Etat / privé des Affaires Foncières et de l'Environnement**

**ARTICLE PREMIER.** Il est créé, auprès du cabinet du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, un bureau de la Législation Rural et de l'Environnement chargé des tâches suivantes:

- Etudes et réflexions sur les questions foncières et domaniales du Développement Rural et de l'Environnement;
- Participation à la mise en œuvre de la Réforme foncière;
- Etude et vérification des politiques et économiques Rurales;
- Enquête socio-économique et d'intervention de Développement Rural (aménagement ou associations);
- Levée parcellaire;
- Réponses aux sollicitations des services centrales et régionales des Affaires Foncières et de l'Environnement.

**Formation et information en matière  
d'affaires foncières**

**ART 2** - Le Conseiller Juridique chargé des Affaires Foncières oriente, anime et impulse les activités du Bureau des Affaires Foncières et de la législation Rurale dont il est le responsable

Son autorité, la gestion du Bureau des affaires foncières et de la législation Rurale est confiée à un coordinateur nommé par arrêté du Ministre du développement Rural et de l'Environnement

**ART 3** - Les relations extérieures du bureau des affaires foncières et de la législation Rurale (liaisons et correspondances avec les partenaires extérieurs et les autorités administratives centrales et régionales) sont assurées par le conseiller juridique Chargé des affaires foncières qui peut déléguer, par note de service, tout ou partie de cette attribution au coordinateur

**ART 4** - Le bureau des affaires foncières et de la législation Rurale comprend:

- Une section Juridique
- Une section enquêtes socio foncières.
- Une section de la coordination

**ART 5** - LA Section Juridique est chargée de l'élaboration des textes à caractère législatif et réglementaire

**ART 6** - La Section des Enquêtes Socio foncières est chargée de la conception, l'organisation et le contrôle des enquêtes socio foncières.

**ART 7** - La section de la coordination est chargée de coordonner, contrôler et évaluer l'action des bureaux régionaux des affaires foncières créés au sein des délégations régionales

**ART 8** - Les chefs de Section sont nommés par note de service du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement sur proposition du conseiller juridique chargé des affaires foncières, après avis du coordinateur

**ART 9** - Le Secrétaire Général du Développement Rural est chargé de l'application de la loi n° 239 publiée au Journal Officiel de Mauritanie

**ARTICLE n° 239 du 20 août 1993**  
*creation, organisation et attributions de la Cellule de Planification*

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, une cellule de

L'analyse économique des politiques sectorielles et la programmation des programmes de suivi de l'ensemble des secteurs du Développement Rural

**ART 2** - Le conseiller chargé de la planification orientée, anime et impulse les activités de la cellule de planification

Sous son autorité, la cellule de planification est dirigée par un coordinateur nommé par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

**ART 3** - Les relations extérieures de la cellule de planification (liaisons et correspondances avec les partenaires extérieurs et les autorités administratives centrales et régionales) sont assurées par le conseiller chargé de la planification qui peut déléguer, par note de service, tout ou partie de cette attribution au coordinateur

**ART 4** - La Cellule de planification comprend les Sections

- La section des études économiques et politiques Rurales

- La section de la programmation, du suivi et de la budgétisation et de

**ART 5** - Les missions de la section des études économiques et des politiques Rurales et de l'Environnement sont les suivantes:

- élaboration des politiques nationales et régionales de développement rural:
- politiques globales et sectorielles
- mise en évidence des contraintes
- proposition des mesures d'ajustement requises.
- planification et programmation de moyen terme du secteur rural et de l'environnement.
- réalisation ou supervision des études micro et macro-économiques nécessaires à la mise en oeuvre des programmes de développement.

**ART 6** - Les missions de la section de la programmation, de la budgétisation et du suivi sont les suivantes:

- Collecte et traitement de toutes les données indispensables à l'analyse, à la conception et aux études:
- documentation générale et thématique
- environnement structurel et institutionnel
- milieu physique et démographique
- toutes statistiques sur les activités du milieu rural.
- programmation, suivi et évaluation de l'ensemble des projets de Développement Rural et de l'Environnement.
- élaboration et suivi, en collaboration avec la direction administrative et financière, des budgets de fonctionnement et d'investissement du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.
- Coordination des interventions auprès des bailleurs de fonds
- Suivi des requêtes, des décisions de financement et des décaissements effectués par les bailleurs de fonds.

**ART 7** - Les chefs de sections sont nommés par note de service du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement sur proposition du conseiller économique chargé de la planification, après avis du coordinateur.

**ART 8** - Le Secrétaire Général du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret, publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**ARRETE** n° 196 du 4 avril 1987  
des délégués régionaux du Développement Rural et de l'Environnement

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés Délégué Régional de Nouadhibout M. Mulick, docteur vétérinaire; Délégué Régional de Trarza M. Kaitir, ingénieur principal; Délégué Régional de Brakna M. Abderrahmane Ould Lima; Délégué Régional de Gorgos M. Ismaïl, ingénieur de l'économie rurale; Délégué Régional du Guidim M. Lemine Ould Biha, docteur vétérinaire; Délégué Régional de l'Assaghy M. Ould Amar, ingénieur principal; Délégué Régional du Hodh M. Mohamed Mahmoud Ould Mohamed, ingénieur de l'économie rurale; Délégué Régional du Hodh M. El Moctar Ould El Moustapha, ingénieur de l'économie rurale; Délégué Régional de l'Adrar M. Soulé, ingénieur de l'économie rurale; Délégué Régional du Tagant M. Haïmida, ingénieur de l'économie rurale; Délégué Régional de l'Inchiri M. Salem Ould Maouloud, ingénieur de l'économie rurale.

**ART 2** - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

**ART 3** - Le Secrétaire Général du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret, publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Équipement et des Transports

## Actes Divers

*Décret n° 93-059 du 24 avril 1993. Portant nomination du Directeur Général Adjoint de la SOCOGIM.*

ARTICLE PREMIER - Est nommé au Ministère de l'Équipement et des Transports à Compter du 27 janvier 1993.

## ETABLIS

Directeur Général Adjoint  
Ould Abdellahi, Ingénieur

ART 2. Le présent décret est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Éducation Nationale

## Actes Divers

*ARRÊTE n° 204 du 1 avril 1993 portant nomination et titularisation d'une Institutrice*

ARTICLE PREMIER - Madame Marieme Mint Dahane Institutrice Adjointe Matricule 36194 Q de 3<sup>e</sup> échelon Indice 500 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1991 et qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude Pédagogique (C A P) session 1991-1992 est pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992 nommée et titularisée Institutrice de 1<sup>er</sup> échelon Indice 560.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Sidina Ould Cheikh  
Ministère chargé de l'Éducation Nationale  
Ahmed Ould Mohamed  
Ministère de l'Éducation Nationale

Diabira Bakatou  
de la Communauté  
Parlement.

Sidi Ould Cheikh  
Ministère de l'Éducation Nationale  
Lemrabott  
Représentant  
l'Orientation  
Yéro Sylla, I  
I.L.N.

*Décret n° 93-061bis du 28 avril 1993 Portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut des Langues Nationales.*

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut des Langues Nationales (I.L.N.) pour une durée de 03 ans.

## Président :

- Monsieur Gnokane Demba, Directeur des Affaires Financières et du Matériel du Ministère de l'Éducation Nationale.

## Membres :-

- Abdellahi Ould Cheikh Sidiya, Représentant le Ministère du Plan.
- Mohamed Salem Ould Mohameden, Représentant le Ministère des Finances.

ART 2: Sont abrogés tous les décrets contraires au présent décret n° 88-028/PG/MEN du 13 mai 1988 du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut des Langues Nationales.

ART 3: Le Ministre de l'Éducation Nationale chargé de l'exécution de la loi est chargé de publier au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.



Les membres nommés en raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membres en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner.

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du Conseil si cette organisation en fait la demande.

En cas de vacance définitive d'un siège, il est pourvu dans les mêmes conditions que celle prévues par l'article 3 du présent décret. Le mandat du remplaçant prend fin lors du prochain renouvellement du Conseil.

**ART 5 -** Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire au moins une fois par semestre, et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à l'initiative de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement émettre d'avis que si les deux tiers de ses membres au moins sont présents à l'ouverture de la première séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, il en est fait mention au procès verbal et il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de huit jours. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

**ART 6 -** Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme administrative siège soit en assemblée plénière, soit en commissions.

L'organisation et le mode de fonctionnement des commissions sont fixés dans le règlement intérieur.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques et les membres du Conseil sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

Le président peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat, notamment les directeurs d'administrations centrales ayant dans leurs attributions la gestion du personnel et concernés par la question examinée par le Conseil.

Les avis et recommandations du Conseil sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, Celle du Président est prépondérante.

**ART 7 -** Le Secrétariat du Conseil est assuré par la Direction de la Fonction Publique.

Un procès verbal est l'assemblée plénière. Secrétaire de séance.

**ART 8 -** Le Conseil Supérieur de la Réforme Administrative

**ART 9 -** Le Président des dispositions antérieures à celles du décret n° 6 relatif à la composition de la Fonction Publique.

**ART 10 -** Le Ministre du Travail, de la Jeunesse et de l'Éducation, de l'exécution du présent Journal Officiel de Mauritanie.

#### Actes Divers

**ARRÊTE n° 201 du 10 mai 1993** désignant des membres de la commission de vacances.

**ARTICLE PREMIER** - Les personnes désignées sont nommées membres de la commission nationale des colonies.

**PRESIDENT D'HONNEUR** :  
Mme Le Secrétaire d'Etat  
Féminine : M. Ma

**1er VICE - PRESIDENT** :

Le directeur  
Abdel Vetah  
**2eme VICE - PRESIDENT** :

Le directeur  
Télécommunications  
ould Bouceïf

**PRESIDENT** :  
Le directeur  
sécurité sociale  
Bouh

**SECRETARE GENE** :

Dr. Abderrahmane  
Ministre de l'Éducation

**SECRETARE GENE** :

Mohamed I.  
responsable à  
**TRESORIER GENE** :

Abdel  
ould Abdel  
**TRESORIER GENE** :

Babah ould E.  
Arabe  
**COMMISSAIRE AUX** :

Coulibaly Sa.  
télévision de M.

**CONSEILLER JURIDIQUE** :

Sidi Mohamed  
du contrôle de la  
de Législation  
l'édition

**MEMEBRES :**

Bouna ould Cheikh, directeur de l'école 6 de  
Noaukehott  
Marièm M'Being, chef de service du  
Développement social DAS  
Sidi Mohamed ould Ahmed Salem, Ministère  
de l'Equipement  
djigo Mamadou Abdoul, D.J.E.P  
Aly ould Abdellahi, radio Mauritanie  
Ahmed ould Mohamed El Aghob,  
gestionnaire de la Nouvelle Maison des  
Jeunes

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal  
Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**ARRÊTE n° 225 du 18 avril 1993 constatant le décès  
d'un fonctionnaire**

**ARTICLE PREMIER** - Il est constaté à compter du  
30/11/92 la cessation définitive de fonction pour cause  
de décès du feu Mohamed Lemine ould Sidi  
professeur licencié précédemment en service au  
Ministère de l'Éducation Nationale depuis le 1/07/  
86

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal  
Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTE n° 226 du 18 avril 1993 portant  
nomination et titularisation d'un professeur licencié**

**ARTICLE PREMIER** - Madame Isselémha mint  
Bayé, professeur de collège 6 échelon (indice 1000)  
depuis le 10-7/90 titulaire de la maîtrise de  
l'université de Nouakchott et ayant subi avec succès  
un contrôle pédagogique réussi, est à compter du  
5/11/91 nommé et titularisé professeur licencié 4<sup>e</sup>  
échelon (indice 1050) AC néant

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal  
Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTE n° 227 du 18 avril 1993 portant nomination  
et titularisation d'une technicienne supérieure de santé**

**ARTICLE PREMIER** - Madame M'baraka mint  
mba sage femme diplôme d'État de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup>  
échelon (indice 810) depuis le 1<sup>er</sup> 08/ 90, titulaire du  
diplôme de technicien supérieur de santé délivré par  
le Ministère Algérien de la Santé est nommée et  
titularisée technicienne supérieure de santé de 2<sup>e</sup>  
classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 810) à compter du 26/ 2/92  
AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal  
Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTE n° 228 du 18 avril 1993 portant  
titularisation d'un professeur licencié**

**ARTICLE PREMIER** -  
Isselmoou professeur licencié  
depuis le 1/10/ 89, est  
titularisé professeur licencié  
AC 1an.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal  
Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTE n° 229 du 18 avril 1993 portant  
d'un fonctionnaire pour cause de décès**

**ARTICLE PREMIER** -  
inspecteur des PTT est  
considéré comme démissionnaire  
abandon de poste.

ART 2 - Il restera redevable  
du montant des salaires  
échus.

ART 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal  
Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTE n° 231 du 18 avril 1993 portant  
titularisation d'un professeur licencié**

**ARTICLE PREMIER** -  
Mohamed Yahya, professeur  
810) depuis le 1/10/ 8  
licencié 1<sup>er</sup> échelon (indice  
AC 1an

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal  
Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTE n° 232 du 18 avril 1993 portant  
nomination et titularisation d'un régisseur financier**

**ARTICLE PREMIER** -  
inspecteur de trésor 2<sup>e</sup> classe  
depuis le 22/6/89, titulaire  
nationale des services  
comptables du 14/12/9  
administrateur des rég  
échelon (indice 760) AC 1an

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal  
Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

## ACTES DIVERS

**ARRÊTE n° 208 du 13 avril 1993 portant ouverture d'un cabinet dentaire**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Ahmedou Ould Armiyaou est autorisé à ouvrir un cabinet dentaire à Nouakchott département de Tévragh-Zenja

**ART 2** - Ce cabinet est placé sous la responsabilité technique du docteur Magid Hacen Ahmed Mahmoud qui y exercera son art à titre privé à l'exclusion de tout autre lieu

L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession, aux obligations de l'ordonnance 88.143 du 18 10 88 relative à l'exercice privé de la profession de Médecin, Pharmacien et chirurgien Dentiste

**ART 3** - Nonobstant le pour l'exercice illégal non respect des ordonnances n°87.307 du 18 octobre 1988 en application, notamment 1988 est susceptible d'être provisoire jusqu'à la constatée, soit le retrait l'infraction comise en marche de l'établissement

**ART 4** - Le Wali Général du Ministère Sociales, l'inspecteur directeur de la Protection chacun en ce qui le concerne arrête qui sera publié République Islamique

## Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

## ACTES DIVERS

**ARRÊTE n° R 048 du 7 avril 1993 abrogeant et remplaçant l'arrête n° 96 en date du 1/6/88 portant création d'un institut islamique à Nouadhibou**

Le présent arrêté, dans les dispositions de l'article 173 du décret n° 1/93 en date du 1/6/93 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous

**ART 1** - Le professeur **Magid Ould Ahmed Mahmoud** est autorisé à ouvrir un institut islamique à Nouadhibou sous le nom " Institut Moura Ould Cherif Mohamed Cheikh Ould Cheikh Mohamed" à l'occasion duquel seront dispensées différentes sciences islamique et linguistique

**ART 3** - Cet institut présente des méthodes modernes et techniques

**ART 4** - La supervision de l'enseignement est confiée au Ministère de l'Éducation

**ART 5** - Le secrétaire d'État chargé de l'Orientation Islamique et de l'Éducation à Nouadhibou, le gouverneur, de l'exécution de l'arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie